Arrêté ministériel octroyant une subvention aux associations d'hobbyistes et amateurs horticoles pour l'organisation d'activités de formation et d'information pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022. D65-7348.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, articles 11 à 14;

Vu le décret du Parlement wallon du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, modifié par les décrets du 23 décembre 2013, du 17 décembre 2015, du 21 décembre 2016 et du 16 février 2017;

Vu le Code wallon de l'Agriculture;

Vu le décret du Parlement wallon du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2017 portant exécution du chapitre II du titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif aux activités de formation s'adressant aux associations d'hobbyistes, dans le secteur horticole et pour le petit élevage ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2019 portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif à la formation des associations d'hobbyistes, dans le secteur horticole et pour le petit élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2019 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du chapitre II du titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif aux activités de formation des associations d'hobbyistes, dans le secteur horticole et pour le petit élevage

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 31/03/2021;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le

08/07/2021

Arrête:

Article 1^{er}. Une subvention d'un montant de 257.703,25 euros est octroyée aux associations d'hobbyistes et d'amateurs horticoles, ci-après dénommées les bénéficiaires, dont le montant figure en regard de leur dénomination dans le tableau repris ci-après.

N° et nom de la Fédération (ou de l'association indépendante) hobbyiste horticole et de petit élevage	Total des frais de formations (€)	fonctionnement	Total des frais de fonctionnement des fédérations (€)	Total du subside (€)
007 - Fédération royale des sociétés horticoles de la Communauté française ASBL	0,00	0,00	2000,00	2000,00
001 - Fédération royale des sociétés horticoles de la Communauté française - Section Mons-Tournai	30911,00	12320,00	3000,00	
002 - Fédération royale des sociétés horticoles de la Communauté française - Section Liège	20375,00	7560,00	3000,00	30935,00
004 - Fédération Namuroise des cercles horticoles de la Communauté française	19147,25	8960,00	3000,00	
005 - Fédération communautaire des sociétés Horticoles du Brabant wallon	6250,00	1680,00	2000,00	
006 - Fédération provinciale d'horticulture du Luxembourg	27375,00	8680,00	3000,00	39055,00
010 - Fédération des sociétés horticoles - Charleroi-Thuin-Chimay ASBL	34687,50	11760,00 3000,0		49447,50
003 - Fédération horticole et de petit Elevage de l'Entre-Sambre-et-Meuse ASBL	12000,00	6720,00	3000,00	21720,00
008 - Fédération régionale du Centre des cercles horticoles et de petit élevage ASBL	13437,50	7280,00	3000,00	23717,50
009 - Charleroi Nature ASBL	3000,00	560,00	0,00	3560,00
Total général	167183,25	65520,00	25000,00	257703,25

Cette subvention est allouée pour couvrir une partie des frais engagés par les bénéficiaires pour l'organisation d'activités de formation et d'information relatifs au secteur hobbyiste horticole et du petit élevage en Région wallonne du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Cette subvention est octroyée aux Fédérations et bénéficiaires, à charge pour ces derniers de les verser aux différents clubs membres réalisant les activités et qui sont les bénéficiaires finaux de cette subvention.

Toute correspondance concernant cette subvention est adressée aux personnes nommées en regards des bénéficiaires dans le tableau ci-après.

Nom du bénéficiaire	Nom du représentant du bénéficiaire	Prénom du représentant du bénéficiaire	Rue	N°	СР	Localité
007 - Fédération royale des sociétés horticoles de la Communauté française ASBL	Delbecq	Michel	Rue D'Ally	18	7911	Moustier
001 - Fédération royale des sociétés horticoles de la Communauté française - Section Mons-Tournai	Delbecq	Michel	Rue D'Ally	18	7911	Moustier
002 - Fédération royale des sociétés horticoles de la Communauté française - Section Liège	Gielen	Désiré	Grand Route	222	4327	Verlaine
004 - Fédération Namuroise des cercles horticoles de la Communauté française	Possemiers	Agnès	Avenue Prince de Liège	159/9	5100	Jambes
005 - Fédération communautaire des sociétés Horticoles du Brabant wallon	Wasnaire	Alphonse	Rue de l'Eau Vive	3	4120	Braine-l'Alleud
006 - Fédération provinciale d'horticulture du Luxembourg	Scholtes	Francis	Grand'Rue	111	6724	Marbehan-Habay
010 - Fédération des sociétés horticoles - Charleroi-Thuin-Chimay	Jonniaux	Josianne	Rue Léon Dubray	38	6110	Montigny-Le-Tilleul
003 - Fédération horticole et de petit Elevage de l'Entre-Sambre-et-Meuse ASBL	WATHELET	Didier	Rue Joseph Roland	14	6280	Gerpinnes
008 - Fédération régionale du Centre des cercles horticoles et de petit élevage ASBL	Saray	Jean Pierre	Chaussée de Mariemont	16	7140	Morlanwelz
009 - Charleroi Nature ASBL	Leplat	Anabelle	Avenue des Muguets	16	6001	Marcinelle

Art. 2. Les activités de formation et d'information sont menées conformément aux programmes et aux informations consignées dans les documents réceptionnés et validés par l'administration à la suite de l'ouverture des dépôts des demandes de subside clôturés le 31 octobre 2020.

Art. 3. Les subventions individuelles octroyées en vertu de l'article 1^{er} ne sont accordées qu'à due concurrence des déclarations de créance certifiées sincères et véritables appuyées des pièces justificatives fournies par les bénéficiaires et adressées au Service Public de Wallonie, Direction Générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement,

Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal, Direction de la Recherche et du Développement, Îlot St-Luc, Chaussée de Louvain 14, B-5000 Namur, ci-après dénommée « l'administration ».

- § 2. Les déclarations de créance sont transmises à l'administration endéans les trois mois qui suivent la fin du projet, sous peine de nullité, la date de la poste faisant foi.
- § 3. Le bénéficiaire fournit une déclaration de créances accompagnée des documents mentionnés à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2019. Ceci constitue le « dossier de créance ».

Une copie papier de l'entièreté du dossier de créance doit être fournie en plus du dossier original.

Le dossier de créance doit impérativement être présenté suivant les canevas fournis par l'administration et disponibles sur le portail web à l'adresse : https://agriculture.wallonie.be/formation-du-secteur-horticole-hobbyiste-et-du-petit-elevage.

- § 4. En complément de l'article 11, paragraphe deux, 2° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2019, la liste des formations effectuées lors de la durée du projet comprend les informations suivantes :
- 1° la date de la formation;
- 2° l'intitulé de la formation;
- 3° l'adresse du lieu de formation;
- 4° le nombre de participants;
- 5° le nom, prénom, n° d'agréation et secteur(s) de compétences du formateur ;
- 6° un paragraphe de deux à quatre lignes de texte résumant le contenu de la formation.
- § 5. En complément de l'article 1, paragraphe premier, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2019, la preuve de paiement bancaire de la subvention visée à l'article 4, 1° du même arrêté, peut correspondre à une procuration en bonne et due forme donnée par le cercle à sa fédération pour la gestion comptable.
- § 2. En exécution de l'article 7, paragraphe 2, 1° de l'Arrêté ministériel du 31 janvier 2019, une avance de 75% du montant de la subvention est liquidée au bénéficiaire l'ayant sollicitée dès la notification du présent arrêté au bénéficiaire. Le solde de 25% de la subvention est liquidé après approbation du dossier de créance mentionné au paragraphe 3.
- **Art. 4.** La subvention est imputée à charge de l'article de base du budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2021 suivant :
 - 33.12, programme 03, Section 15, Titre I pour un montant de 257.703,25 euros.
- **Art. 5.** Aucun intérêt de retard n'est réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre du présent arrêté.

Le versement de la subvention, à concurrence du montant prévu à l'article 1^{er}, ne crée pas dans le chef du bénéficiaire un droit inconditionnel à l'octroi de la subvention, chaque versement étant considéré comme ayant été liquidé à titre de provision.

Le bénéficiaire tient une comptabilité des dépenses relatives aux différents éléments subventionnés et présente pour contrôle de sa mission, les pièces justificatives, à toute personne mandatée par la Région wallonne à cet effet, ainsi qu'à la Cour des Comptes.

Si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations, le paiement de la subvention peut être suspendu et les montants de la subvention déjà versés, récupérés.

L'acquisition définitive de la subvention est conditionnée à l'approbation du dossier de créance de l'article 3, paragraphe 3.

Dès liquidation du montant de la dernière déclaration de créance relative à la subvention, le service comptable de l'administration arrête le décompte définitif des recettes et dépenses de la subvention et le soumet au bénéficiaire. Une fois ce décompte approuvé, la subvention est considérée comme définitivement acquise.

La partie non justifiée de la subvention telle qu'elle apparaîtrait dans le décompte arrêté conformément aux dispositions du présent article est remboursée à la Région wallonne.

Art. 6. Le bénéficiaire peut confier l'exécution de tâches à des spécialistes et organismes soustraitants. Le bénéficiaire reste le seul interlocuteur et responsable vis-à-vis de la Région wallonne.

Le bénéficiaire est soumis au respect de la réglementation sur les marchés publics.

Pour tout marché de fourniture ou de service dont le montant prévisionnel est compris entre 250 euros et 30.000 euros HTVA, le bénéficiaire effectue une simple consultation de concurrence par comparaison d'au minimum trois offres. La preuve de la réalisation de cette consultation de concurrence est transmise à l'administration, à sa demande. Le caractère *intuitu personae* mentionné au paragraphe 3 du présent article peut également être invoqué - preuves à l'appui - pour ce type de marché.

S'il s'impose qu'un marché soit consenti à caractère *intuitu personae*, les arguments prouvant que le fournisseur - ou le co-contractant - proposé est le seul en mesure de fournir le bien - ou de prester le service - considéré, sont soumis à l'administration, pour approbation, avant la conclusion du marché.

Une copie du document rédigé pour la conclusion définitive du marché est transmise à l'administration, accompagnée de la justification du choix opéré, avant que la conclusion du marché n'ait lieu. Un canevas de document de passation de marchés publics est disponible à l'adresse renseignée à l'article 3, paragraphe 3.

Art. 7. Toute publicité, publication scientifique ou de vulgarisation relative à l'objet du présent arrêté fait l'objet d'un projet soumis à l'approbation de l'administration avant sa mise en œuvre et fait mention, y compris dans le courrier, de la Région wallonne comme source de financement, en utilisant le(s) logo(s) officiel(s) de la Région « Avec le soutien de » et le coq wallon, et le pictogramme « Wallonie agriculture SPW ». Ces éléments graphiques sont téléchargeables à l'adresse suivante : http://chartegraphique.wallonie.be.

En vertu du décret du 1^{er} avril 2004 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil régional wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du président

du Conseil régional wallon et des membres du Gouvernement wallon, toute communication est soumise, pour autorisation, à la Commission de contrôle des communications du Président du Parlement wallon, du Gouvernement wallon ou d'un de ses membres.

En conséquence, le bénéficiaire de la subvention soumet préalablement au Ministre de l'Agriculture, par mail ou courrier postal, adressé à l'attention de la Cellule Presse et Communication, tout projet de support de communication faisant référence à la Région wallonne, au nom du Ministre, sa signature ou son titre.

Par support de communication, il est entendu : presse écrite, radio, télévision, affichage, livre en ce compris les préfaces, brochure, dépliant, revue ou support assimilé, prospectus, programme d'un colloque ou d'une conférence, invitation personnalisée ou non personnalisée, télécopie, téléphonie, campagne d'emailing, site internet, stand d'exposition sur une foire ou un salon, gadgets ou cadeaux, etc.

La transmission du support de communication est effectuée dans un délai permettant la sollicitation de la Commission de contrôle selon les règles présidant au fonctionnement de ladite Commission. Ce délai est en aucun cas inférieur à vingt-et-un jours. Le bénéficiaire attend la décision de la Commission de contrôle avant de procéder à une quelconque publication du support de communication susmentionné.

Le non-respect de cette disposition entraîne, d'une part l'obligation de retrait de tous les supports de communication distribués aux frais du bénéficiaire de la subvention et d'autre part l'annulation de la subvention accordée et ce, même si l'événement subventionné a eu lieu ou si le projet est en cours de réalisation.

Art. 8. La présente subvention est soumise à toutes les dispositions en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les régions telles que prévues par les articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la compatibilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes. Toutes les obligations mises à charge du bénéficiaire dans le présent arrêté constituent des conditions d'octroi de la subvention au sens des articles précités.

Art. 9. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2021.

Namur, le 8/3/21

Willy Borsus